

DECISION N°2021-L0079/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la Primature (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 février 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO respectivement Gérant et Agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs Bazon KIEMTORE, Jean TARSONGDO et Ibrahim KONATE Agents de la Primature ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Akim COMPAORE et Mathieu SAWADOGO représentants de l'entreprise OCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la Primature (lot 02)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°3038 du mardi 23 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 février 2021, que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 février 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Primature a lancé la demande de prix n°2021-001/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la Primature (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché pour raison du caractère non moins-disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les offres de l'attributaire provisoire et de ses concurrents tels que les entreprises HALAL PRESTATION, ETABLISSEMENT GRACE DIVINE, STC SARL, ALLIBUS, GRACE CENTER ne sont pas conformes ; que ceux-ci n'ont pas fait de propositions techniques fermes, précises et non équivoques à plusieurs items ; qu'ils doivent préciser la taille à l'item 01, grand format ou petit format pour le Peau et Chamois ; qu'aux item 20 : Papier aluminium et Item 21 : Papier film, les soumissionnaires pour être conformes doivent préciser 10, 20 ou 30 mètres ; qu'ils doivent mentionner le volume à l'item 03 : Bassine en aluminium à savoir 10 ; 20 ; 30 ou 50 litres ; qu'il en a ainsi aux Item 06, 11, 13, 19, 15 et 29 ; que dans la même logique, pour être conformes, ses concurrents doivent préciser le nombre de cartons aux items 07 et 28 ; qu'aux items 24 et 27 le nombre de paquets devrait être précisé ; que concernant l'item 26, sans la précision raclette avec ou sans manche l'offre est non conforme ; que la non précision d'un seul item entraîne le rejet de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit s'en tenir aux éléments contenus dans sa plainte car connaissant ses concurrents, ils n'ont pas faits les précisions nécessaires aux Items querellés ;

considérant que la CAM a noté que les allégations du requérant ne sont pas justifiées car les différents soumissionnaires indexés par celui-ci ont régulièrement fait ressortir dans leurs offres les éléments nécessaires à tous les items ;

considérant que l'attributaire provisoire explique avoir élaboré son offre conformément aux exigences règlementaires ; qu'il sollicite le rejet pure et simple de la plainte du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a valablement répondu aux items ci-dessus incriminés ; que son offre est ferme, précise et sans équivoque à ces items ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu surabondamment de s'attarder sur la conformité des autres concurrents, l'intérêt immédiat du requérant restant à démontrer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée, l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires indexés par le requérant ayant fait des offres fermes, précises et sans équivoques sur les items querellés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la Primature (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO